

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1976 B 06513
Numéro SIREN : 301 711 453
Nom ou dénomination : INVIVO GRAINS

Ce dépôt a été enregistré le 27/02/2024 sous le numéro de dépôt 29905

INVIVO GRAINS

Société par actions simplifiée au capital de 7 622 500 €
Siège social : 83, avenue de la Grande Armée - PARIS (75116)
301 711 453 RCS PARIS

(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 9 FEVRIER 2024**

[...]

PREMIERE DECISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 54.305.739 euros par émission au pair de 1.781.100 actions nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social s'élevant à ce jour à la somme de 7.622.500 euros divisé en 250.000 actions de même catégorie, soit avec une valeur nominale de 30,49 euros

Décide d'augmenter le capital social de la Société en numéraire d'un montant de 54.305.739 euros pour le porter d'un montant de 7.622.500 euros à un nouveau montant de 61.928.239 euros par émission au pair de 1.781.100 actions nouvelles de valeur nominale de 30,49 euros chacune.

L'Associé Unique décide de fixer les conditions et modalités d'émission des actions nouvelles ainsi qu'il suit :

1. Souscription des actions nouvelles :

1.1. Prix et libération :

Les actions nouvelles seront émises au pair soit un prix de souscription de 30,49 euros par action, et un prix de souscription total de 54.305.739 euros pour 1.781.100 actions nouvelles.

Les actions devront être libérées intégralement lors de leur souscription, en numéraire.

1.2. Période de souscription :

Les souscriptions et versements seront reçus à compter de ce jour, au siège social, et pendant une période de cinq jours ouvrés, soit jusqu'au 15 Février 2024 inclus

- par versement en numéraire sur le compte bancaire de la Société ouvert auprès de la
- Crédit Agricole Ile de France, dont les coordonnées sont les suivantes : IBAN FR 76 1820 6004 2600 2212 2600 137

A défaut de souscription de l'intégralité des actions dans le délai requis, la présente décision d'augmentation de capital deviendra caduque de plein droit.

La période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles à émettre auront été souscrites et libérées.

Caractéristiques des actions nouvelles

2.1. Jouissance

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance rétroactive à compter du début de l'exercice en cours.

2.2. Forme

Les actions seront créées exclusivement sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte le jour de leur émission.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

* * *

Suspension de séance

L'Associé Unique décide alors de suspendre la séance à l'effet de souscrire sans délai à l'augmentation de capital décidée aux termes de la décision qui précède, et déclare avoir d'ores et déjà libérer intégralement le prix de souscription, par versement en numéraire.

L'Associé Unique produit son bulletin de souscription à un million sept cent quatre-vingt-un mille cent (1.781.100) actions nouvelles, dûment complété et signé, soit un prix de souscription total de cinquante-quatre millions trois cent cinq mille sept cent trente-neuf (54.305.739) euros à libérer par versement en numéraire sur le compte bancaire de la Société susmentionnée.

Il remet également entre les mains du Président de la Société le justificatif du virement du prix de souscription à libérer par versement en numéraire.

* * *

DEUXIEME DECISION

*Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire de 54.305.739 euros
souscrite par l'Associé Unique*

L'Associé Unique, connaissance prise :

- (i) du rapport du Président,
- (ii) du bulletin de souscription à l'augmentation de capital susvisée, dûment complété et signé par l'Associé Unique, à hauteur de 1.781.100 actions nouvelles de la Société ; et
- (iii) de l'attestation corrélative de dépôt des fonds à la banque.

Constate :

- la libération intégrale de la souscription reçue de l'UNION INVIVO, Associé Unique de la Société par versement en numéraire de la somme de 54.305.739 euros sur le compte de l'augmentation de capital dédié,
- la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant global de 54.305.739 euros par émission au pair de 1.781.100 actions de 30,49 euros de valeur nominale chacune, telle que décidée aux termes de la décision qui précède,
- que le capital de la Société s'élève désormais à un montant de 61.928.239 euros, divisé en 2.031.100 actions de même catégorie.

Décide de donner tout pouvoir au Président de la Société à l'effet de procéder à toute formalités nécessaires, notamment à toute publicité requise du fait de la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

Modifications statutaires corrélatives

L'Associé Unique, en conséquence des décisions adoptées ci-dessus, décide de modifier l'alinéa 1 et d'ajouter un 3^{ème} alinéa à l'article 6 des statuts de la Société qui sera désormais libellé ainsi :

« Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à soixante et un millions neuf cents vingt-huit mille deux cent trente-neuf (61.928.239) euros, divisé en deux millions trente et un mille cent (2.031.100) actions de même catégorie.

Aux termes d'une convention de fusion en date du 23 février 2012, définitivement approuvée par l'associé unique de la Société le 30 mars 2012, il a été transmis à la Société, à titre de fusion, l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société INTERGRAIN étant précisé qu'il n'y a pas eu lieu d'augmenter le capital de la Société au titre de cette fusion, la Société étant propriétaire de la totalité des actions composant le capital de la société INTERGRAIN.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 9 Février 2024, l'associé unique a décidé une augmentation de capital social en numéraire d'un montant de 54.305.739 euros par voie d'émission de 1.781.100 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 30,49 euros et de le porter de 7.622.500 euros à 61.928.239 euros ».

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

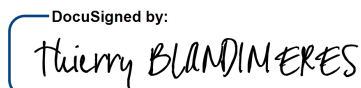
L'Associé Unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, et notamment à la société FORMALSUP, 100 rue Edouard vaillant, 92300 Levallois Perret, à l'effet d'accomplir toutes les formalités qui seront nécessaires.

Pouvoir est également donné de déposer et de signer tous formulaires, produire toutes justifications, faire toutes déclarations, affirmations et réserves, acquitter tous droits et taxes, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

[...]

Extrait certifié conforme par le Président

DocuSigned by:

5DCBEED84DF3496...

UNION INVIVO

Représentée par M. Thierry BLANDINIERES

S T A T U T S

INVIVO GRAINS

Société par actions simplifiée au capital de 61.928.239 euros

Siège social : 83 Avenue de la Grande-Armée
PARIS (75116)

301 711 453 RCS PARIS

(Statuts mis à jour suite aux décisions de l'Associé Unique en date du 9 Février 2024)

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL-DURÉE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet :

- Toutes opérations se rapportant aux produits agricoles et aux produits et matériels nécessaires à l'agriculture, achats, ventes, stockages, transformations, fabrications, transports, courtages, recherche, engineering, etc ...
- Toutes prises d'intérêts et participations dans toute société française ou étrangère, par achat ou souscription de titres et de droits sociaux, par apport de biens en nature ou par toute convention industrielle et commerciale et, généralement, par toute forme quelconque, la gestion de ces intérêts et participations,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à la réalisation de l'objet de la société.
- La société pourra exercer son activité en tous lieux de FRANCE, dans les pays de la Communauté et, s'il échet, dans d'autres pays et ce, dans les conditions requises par chacun des pays en lesquels elle estimerait devoir œuvrer.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : INVIVO GRAINS.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé PARIS (75116) 83, avenue de la Grande-Armée

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans depuis son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 19 octobre 2075, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique.

TITRE II**CAPITAL SOCIAL – ACTIONS****Article 6 - Capital social**

Le capital social est fixé à soixante et un millions neuf cent vingt-huit mille deux cent trente-neuf (61.928.239) euros, divisé en deux millions trente et un mille cent (2.031.100) actions de même catégorie.

Aux termes d'une convention de fusion en date du 23 février 2012, définitivement approuvée par l'associé unique de la Société le 30 mars 2012, il a été transmis à la Société, à titre de fusion, l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société INTERGRAIN étant précisé qu'il n'y a pas eu lieu d'augmenter le capital de la Société au titre de cette fusion, la Société étant propriétaire de la totalité des actions composant le capital de la société INTERGRAIN.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 9 février 2024, l'associé unique a décidé une augmentation de capital social en numéraire d'un montant 54.305.739 euros par voie d'émission de 1.781.100 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 30,49 euros et de le porter de 7.622.500 euros à 61.928.239 euros.

Article 7 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'actionnaire unique.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 9 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 10 - Transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, s'opèrent librement.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 11- Président de la Société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président est nommé par l'actionnaire unique. Le président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux ou par toute autre personne physique qu'il désigne.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 12 - Directeur général

La société peut être également dirigée par un directeur général qui est obligatoirement une personne physique de nationalité française ou étrangère.

Le directeur général est nommé par l'actionnaire unique sur proposition du Président. Le directeur général peut être lié à la société par un contrat de travail.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le directeur général est révocable par décision de l'actionnaire unique à tout moment. La cessation des fonctions de directeur général ne donnera droit au directeur général à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président et représente la société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs reçus.

Les fonctions de directeur général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la société, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

Article 13 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Article 14 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par l'actionnaire unique.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

TITRE IV

DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 16 – Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du président ;
- Nomination et révocation du directeur général ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Aliénation d'immeubles ou de participations majoritaires ;
- Prises de participation majoritaires ;
- Constitution de cautions, avals et garanties ;
- Emprunts à moyen et long terme ;
- Dissolution de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX BENEFICES - DIVIDENDES

Article 17 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Article 18 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 19 - Affectation et répartition du résultat

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait, sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 20 - Dissolution – Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

DocuSigned by:

5DCBEED84DF3496...

UNION INVIVO, Président
Représenté par M. Thierry BLANDINIERES